



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/4/8
14 novembre 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS SPÉCIAL A COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quatrième réunion

Grenade, Espagne, 23-27 janvier 2006

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

ÉLÉMENTS D'UN CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE POUR ASSURER LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES D'INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Dans la décision VII/16, I, paragraphe 5 sur les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Parties prie le Groupe de travail intersessions spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer les éléments d'un code de conduite éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte de la tâche 16 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes .

2. La tâche 16 du programme de travail (voir la décision V/16, annexe, programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique) prie le Secrétaire exécutif d'identifier, de recenser et d'analyser, avec la participation des communautés autochtones et locales, les codes de conduite éthique en vigueur et coutumiers afin d'orienter l'élaboration de modèles de codes de conduite éthique s'appliquant à la recherche, l'accès, l'utilisation, l'échange et la gestion de l'information sur les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques relatives à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

* UNEP/CBD/WG8J/4/1.

3. De plus, les éléments d'un plan d'action pour le maintien des connaissances traditionnelles nécessite la collecte d'exemples de codes d'éthique et de codes de conduite régissant la recherche, utilisés par des organismes tels que des instituts de recherche, des entreprises et les communautés autochtones et locales, dans le but d'élaborer de futurs codes d'éthique ou de conduite, et pour diriger la recherche plus poussée sur le maintien et l'utilisation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales caractérisant les modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Par ailleurs, les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les instituts de recherche et les entreprises devraient respecter et promouvoir les codes d'éthique et de conduite existants qui régissent la recherche, et les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes devraient faciliter l'élaboration d'autres codes par les communautés autochtones et locales, en l'absence de ces codes.

4. Dans cette veine, et dans le but d'aider le Groupe de travail dans son examen de ce point, le Secrétariat a recueilli des codes d'éthique et de conduite de diverses sources afin d'en réunir les éléments dans un projet de document qui a fait l'objet d'un examen et de commentaires du Groupe consultatif sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, constitué au paragraphe 4 d) de la décision VII/16 E, à sa réunion du 11 au 14 juillet à Montréal. Le Groupe consultatif a émis plusieurs commentaires qu'il présente dans le Rapport du Groupe consultatif sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/4/INF/13), et qui ont été intégrés dans le présent document.

5. La section II du présent document propose un projet de document en appui aux éléments d'un code de conduite éthique. L'annexe I contient les éléments provisoires du code, aux fins d'examen par le Groupe de travail. L'annexe II contient une liste des instruments, des lignes directrices, des codes d'éthique et des pratiques, principes, protocoles et énoncés pouvant servir de recherche et d'inspiration pour l'élaboration des éléments d'un code de conduite.

II. PROJET DE RECOMMANDATION SUR LES ÉLÉMENTS D'UN CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE

6. Le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes recommande que la Conférence des Parties :

a) appuie les éléments d'un code de conduite éthique afin d'assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, présentés en annexe;

b) invite les Parties et les gouvernements à accorder l'importance nécessaire aux éléments d'un code de conduite éthique et à les appliquer efficacement;

c) prie les Parties et les gouvernements d'entreprendre des campagnes d'éducation et de sensibilisation, et d'élaborer des stratégies de communication pour aider à conscientiser les ministères et agences gouvernementaux compétents, les établissements d'enseignement, les promoteurs du secteur privé, les parties prenantes possibles de projets de développement et/ou de recherche, les industries extractives, la foresterie et le grand public aux éléments du code de conduite afin qu'ils puissent être intégrés, selon qu'il convient, aux politiques et procédés régissant les relations transnationales, nationales et locales avec les communautés autochtones et locales;

d) invite les secrétariats d'accords intergouvernementaux, les agences, les organisations et les procédés dont le mandat et les activités ont des répercussions importantes sur la diversité biologique et qui prennent part à des activités de recherche connexes à étudier les éléments de ce code de conduite éthique et à les intégrer à leurs travaux;

e) invite également les organismes de financement et les agences de développement internationaux, de même que les États membres de la Convention sur la diversité biologique, y compris

les pays en développement, surtout les pays les moins développés et les petits États insulaires, à faciliter l'intégration des éléments de ce code de conduite aux politiques et procédés de la recherche qui doit être menée sur les terres et les eaux ayant toujours appartenu ou été occupées par les communautés autochtones et locales;

f) invite également les organismes de financement et les agences de développement internationaux, de même que les organismes non gouvernementaux compétents, selon qu'il convient et selon leur mandat et leurs responsabilités, à étudier la possibilité d'offrir une assistance aux communautés autochtones et locales, surtout les femmes, afin de les sensibiliser et de créer des capacités d'intérêt pour ce code de conduite éthique, et de favoriser leur participation active aux activités, dont la recherche, selon qu'il convient, qui se déroulent sur les terres ou sur les eaux qu'ils ont toujours occupées ou utilisées.

Annexe I

ÉLÉMENTS D'UN CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE POUR ASSURER LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES D'INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**A. Préambule**

Les Parties :

Rappelant les recommandations d'action 1, 8 et 9 du rapport de la deuxième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones appuyée par la Conférence des Parties dans sa décision VII/16/I, paragraphe 5, sur l'élaboration des éléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

voulant assurer le respect complet du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

rappelant qu'en vertu de l'article 8 j) de la Convention, les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont entrepris de respecter, de conserver et de maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales caractérisant les modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (ci-après appelée les « connaissances traditionnelles »), et de promouvoir leur application à plus grande échelle avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

reconnaissant que le respect et l'appui à la diversité culturelle, et le fait de considérer les connaissances traditionnelles comme égales et complémentaires aux connaissances scientifiques occidentales, sont essentiels au respect complet du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales,

reconnaissant que toute mesure visant à assurer le respect, la conservation et le maintien de l'utilisation des connaissances traditionnelles aura plus de chances de succès si elle profite de l'appui des communautés autochtones et locales, et qu'elle est conçue et présentée d'une manière compréhensible et applicable,

reconnaissant l'importance d'appliquer les lignes directrices volontaires d'Akwé:Kon sur la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements prévus ou susceptibles d'avoir des incidences sur les sites sacrés, et les terres et les eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales,

rappelant que la nécessité d'assurer l'accès des communautés autochtones et locales aux terres et aux eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, et qui servent de fondement aux connaissances traditionnelles, jumelée à l'occasion d'en profiter, sont primordiales au maintien des connaissances traditionnelles,

gardant à l'esprit l'importance de protéger les langues utilisées par les communautés autochtones et locales comme riche source de connaissances médicales et de pratiques agricoles traditionnelles, dont la diversité agricole et l'élevage, les terres, l'air, l'eau et les écosystèmes complets qui sont transmises d'une génération à l'autre,

tenant compte du principe holistique des connaissances traditionnelles et de leur contexte multidimensionnel qui comprend, entre autres, des qualités spatiales (vocation territoriale ou locale),

culturelles (ancrées dans la plus vaste tradition culturelle d'un peuple) et temporelles (évoluent, s'adaptent et se transforment de façon dynamique avec le temps),

tenant aussi compte des divers organes, instruments, programmes, stratégies, normes, rapports et procédés d'intérêt, et l'importance de leur harmonisation, leur complémentarité et leur application efficace, notamment :

- a) la Charte internationale des droits de l'homme (1966);
- b) la convention 169 de l'Organisation internationale du travail sur les peuples autochtones et les populations tribales (1989);
- c) la Convention sur la diversité biologique (1992);
- d) la deuxième décennie internationale sur les peuples autochtones du monde (2005-2014);
- e) le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adopté par la quarante-sixième session de la Sous-Commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités (Résolution 1994/45 de la Sous-Commission);
- f) la déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (UNESCO 2005);
- g) la déclaration universelle sur la diversité culturelle (UNESCO, 2001).

ont convenu de ce qui suit.

Section 1

NATURE ET PORTÉE

1. Les éléments de code d'éthique ci-dessous sont volontaires et ont pour objet de fournir une orientation aux gouvernements, aux chercheurs, à l'industrie touristique, aux industries extractives, aux promoteurs et autres personnes et organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales, afin d'assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales.

2. Ces éléments ne portent pas atteinte aux résultats des discussions sur l'accès et le partage des avantages des ressources génétiques et des connaissances, des innovations et des pratiques connexes dans le cadre de la Convention et autres instances compétentes, et ne visent pas à prévenir l'établissement d'autres formes de protection.

3. Une définition générale des mots « relation » et « recherche » doit être fournie pour ce qui a trait aux éléments de ce code de conduite afin d'englober le plus de situations possible. Le code de conduite propose des principes et des méthodes de comportement à respecter lors de la conduite de la recherche sur la diversité biologique et d'activités connexes. Il s'applique à toutes les relations, et plus particulièrement aux chercheurs autochtones, non autochtones, étrangers et indigènes. La valeur de ces éléments se situe au niveau de leur qualité comme outil de travail. Le code de conduite offre un intérêt particulier en ce qui a trait à la recherche prévue ou susceptible d'avoir des incidences sur les communautés autochtones et locales, leurs sites sacrés, les espèces sacrées et/ou des terres et des eaux qu'ils ont toujours occupées et/ou utilisées, et qui devrait être effectuée par un chercheur indépendant, membre d'une équipe ou représentant un organisme public ou privé.

4. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique et les gouvernements sont encouragés à examiner et à élaborer des mécanismes ayant pour objet de surveiller les relations avec les communautés autochtones et locales et, plus particulièrement, le respect des éléments du code de conduite éthique par les chercheurs au moyen de réglementations et de cadres de travail juridiques nationaux qui tiennent compte des circonstances économiques, sociales, légales et culturelles de pays, et par les communautés

autochtones et locales mêmes, alors qu'elles appliquent leurs propres pratiques dans le cadre des principes mis de l'avant dans ce document, et selon leurs propres lois coutumières.

5. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique et les gouvernements, de même que les organisations internationales compétentes, gouvernementales et non gouvernementales, devraient collaborer activement à la promotion et l'application des éléments du code de conduite éthique auprès de toutes les personnes et organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales.

Section 2

JUSTIFICATION

6. Ces éléments d'un code de conduite éthique ont pour but d'assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique et son plan d'action pour le maintien et l'utilisation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales.

7. Ils tentent d'offrir une orientation aux Parties et aux gouvernements pour l'établissement ou l'amélioration des cadres de travail juridiques des relations avec les communautés autochtones et locales et surtout, pour la recherche sur les terres et les eaux qui ont toujours été occupées par les communautés autochtones et locales, tout en permettant aux communautés autochtones et locales de protéger leurs connaissances traditionnelles et les ressources biologiques et génétiques qui s'y rattachent.

8. Un des objectifs des éléments de ce code de conduite éthique consiste à assurer que tous les États Parties à la Convention sur la diversité biologique, de même que les organisations internationales compétentes, gouvernementales ou non gouvernementales, collaborent activement à la promotion, la compréhension et l'application de ces éléments auprès des personnes et des organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales, et à la recherche pertinente faisant appel aux connaissances traditionnelles, y compris les activités de bioprospection.

Section 3

PRINCIPES ÉTHIQUES

9. Les principes éthiques suivants s'appliquent aux relations avec les communautés autochtones et locales, notamment en ce qui a trait à la recherche proposée ou en cours sur les sites sacrés, et les terres et les eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales.

10. Les principes ci-dessous reposent sur le principe global que les communautés autochtones et locales ont le droit de jouir de leur patrimoine culturel et intellectuel, de le protéger et de le transmettre aux futures générations, et ce principe devrait servir de fondement dans toutes les relations avec les communautés autochtones et locales.

Les relations avec les communautés autochtones et locales doivent reposer sur :

Principes généraux

Non-discrimination

11. Les principes d'éthique et les règles qui régissent toutes les activités doivent être non discriminatoires (à l'exception des mesures de discrimination positives, notamment les mesures affirmatives s'appliquant au sexe, aux groupes désavantagés et à la représentation).

Divulgation complète

12. Les communautés autochtones et locales doivent recevoir toute l'information sur la nature, la portée et l'objet de toute activité proposée et exécutée par d'autres (dont la méthodologie de recherche, la collecte de données, et la diffusion et l'application des résultats), ayant ou susceptible d'avoir des incidences sur les sites sacrés, et les terres et les eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales. Cette information doit être fournie d'une façon qui tient compte du bassin de connaissances et des préférences culturelles des communautés autochtones et locales, et y fait activement appel.

Consentement préalable donné en connaissance de cause

13. Toute activité ayant ou susceptible d'avoir des incidences sur les sites sacrés, et les terres et les eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales ne doit être réalisée qu'avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales concernées.

Respect

14. Le respect est primordial à l'application de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique. Le principe reconnaît la nécessité que les personnes et les organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales respectent l'intégrité, la moralité et la spiritualité des cultures, des traditions et des relations des communautés autochtones et locales, et évitent d'imposer des concepts, des normes et des jugements de valeur de l'extérieur. Le respect du patrimoine culturel, des sites cérémoniaux et sacrés, de même que des espèces sacrées et des connaissances secrètes et sacrées mérite une attention particulière dans toutes les relations, y compris la recherche. Les restrictions portant sur l'utilisation et l'accès aux sites sacrés ou aux autres sites et espèces ayant une importance culturelle doivent être intégrées aux mesures législatives locales ou nationales visées, en consultation et avec la pleine participation des communautés autochtones et locales

Reconnaissance des droits collectifs

15. Les relations, y compris la recherche liée à la diversité biologique, doivent respecter les droits collectifs des communautés autochtones et locales à leur propriété culturelle et intellectuelle, plus particulièrement les connaissances, les innovations et les pratiques, et la diversité biologique et le matériel génétique associés. Ce concept comprend la participation des communautés autochtones et locales à la gestion des activités, y compris la recherche proposée ou susceptible d'avoir des incidences sur les sites sacrés, et les terres et les eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales, de même que le partage juste et équitable des avantages qui en découlent.

Partage équitable des avantages

16. Les communautés autochtones et locales devraient tirer des avantages justes et équitables de leur contribution aux activités (y compris la recherche) et des résultats proposés ou susceptibles d'avoir des incidences sur les sites sacrés, et les terres et les eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales et/ou qui concernent leurs connaissances et leur culture. Le partage des avantages doit être considéré comme un moyen de renforcer les communautés autochtones et locales, et doit être équitable entre les groupes et au sein de ceux-ci.

Protection

17. Toutes les relations avec les communautés autochtones et locales doivent comprendre des mesures actives pour protéger et améliorer les relations des communautés autochtones et locales avec l'environnement et ainsi promouvoir le maintien de la diversité culturelle et biologique.

Approche préventive

18. Confirmation de l'approche préventive mise de l'avant au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Cette approche reconnaît la complexité des liens entre l'activité humaine et les communautés culturelles et biologiques et, par le fait même, les conséquences inhérentes incertaines des diverses activités, dont la recherche génétique, ethno-biologique et autre. L'approche préventive préconise la prise de mesures proactives et anticipées afin d'identifier et de prévenir les dommages pouvant être occasionnés par les activités, même dans les cas où le lien de cause à effet n'a pas encore été démontré. La prévision et l'évaluation des dommages biologiques et culturels possibles doivent comprendre des critères et des indicateurs locaux, et prévoir la pleine participation des communautés autochtones et locales. Toutes les étapes des activités, y compris l'engagement de recherche, comme par exemple la collecte, le tri, l'établissement de la source, la production et la fabrication, doivent être élaborées en tenant compte des préoccupations écologiques et culturelles des communautés autochtones et locales impliquées.

Facteurs particuliers

Reconnaissance des sites sacrés, et des terres et des eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales ^{1/}

19. Ce principe reconnaît le droit inaliénable des communautés autochtones et locales à leurs sites sacrés, et aux terres et aux eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, aux connaissances traditionnelles qui y sont associés, et au fait que leur culture, les terres et les eaux sont indissociables. Les Parties doivent être encouragées, selon leurs lois nationales intérieures et leurs obligations internationales, à reconnaître le mode de possession des terres traditionnel des communautés autochtones et locales qui constitue un droit et un accès reconnu aux terres et aux eaux, comme étant fondamental au maintien des connaissances traditionnelles et à la diversité biologique qui y est associée. Les terres et les eaux peu peuplées ne doivent pas être tenues pour désertes mais plutôt être vues comme des terres et des eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales.

Droit traditionnel aux ressources

20. Ces droits sont de nature collective mais peuvent englober des droits individuels et s'appliquer aux ressources naturelles et/ou traditionnelles qui se trouvent sur les terres et dans les eaux qui ont toujours été occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales. Les communautés autochtones et locales doivent déterminer par elles-mêmes la nature et l'envergure de leur propre régime de droits aux ressources selon leurs lois coutumières. La reconnaissance du droit traditionnel aux ressources est primordiale à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la survie culturelle.

Ne pas être déplacé ni déménagé de façon arbitraire

21. Les activités, y compris la recherche, ne doivent pas causer le déplacement des communautés autochtones et locales des terres et des eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, par la force ou par contrainte, et sans leur consentement préalable donné en connaissance de cause. Les communautés autochtones et locales qui acceptent d'être déplacées des terres et des eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, devraient être indemnisées et se voir accorder la possibilité d'y retourner. Aucune activité ne doit faire en sorte que les membres de la communauté, surtout les aînés, les personnes ayant un handicap et les enfants, soient retirés de leur famille par la force ou par contrainte.

^{1/} Voir la norme internationale établie ILO 169, Partie II, Terres.
<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

Intendance/garde traditionnelle

22. L'intendance/garde traditionnelle reconnaît le lien d'interdépendance holistique entre l'humanité et les écosystèmes, et les obligations et les responsabilités des communautés autochtones et locales de protéger et de conserver leur rôle traditionnel d'intendants et de gardiens de ces écosystèmes par le maintien de leur culture, de leurs croyances spirituelles et de leurs pratiques coutumières. Par conséquent, la diversité culturelle, y compris la diversité linguistique, est essentielle à la protection de la diversité biologique. Ainsi, les communautés autochtones et locales doivent, lorsque cela convient, participer activement à la gestion des terres et des eaux qu'elles occupent ou utilisent depuis toujours, y compris les sites sacrés et les aires protégées. Les communautés autochtones et locales considèrent aussi parfois certaines espèces de végétaux et d'animaux comme étant sacrées, et à titre d'intendants de la diversité biologique, elles sont responsables de leur bien-être et de leur durabilité. Ce fait doit entrer en ligne de compte dans toutes les activités, y compris la recherche.

Dédommagement et/ou indemnisation

23. Cet élément reconnaît que tous les efforts seront déployés afin de protéger les communautés autochtones et locales, de même que leur culture, et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, leurs sites sacrés et les espèces sacrées, et leurs ressources traditionnelles, contre tout effet néfaste associé aux activités qui les affectent ou dont ils subissent les conséquences, y compris la recherche et ses résultats. Si elles subissent des conséquences néfastes, un dédommagement ou une indemnisation appropriée sera déterminé à des conditions convenues d'un commun accord.

Relations pacifiques

24. L'exacerbation des tensions entre les communautés autochtones et locales, et les gouvernements locaux ou nationaux doit être évitée, et des mécanismes de règlement des différends tenant compte des particularités culturelles doivent être mis en place afin de régler les litiges et les griefs. Les personnes et les organismes qui entretiennent des relations avec les communautés autochtones et locales, y compris les chercheurs, doivent éviter de s'impliquer dans les différends entre les communautés autochtones et locales.

Soutien des projets de recherche autochtones

25. Cet élément fait la promotion du droit des communautés autochtones et locales de choisir leurs propres projets et d'établir leurs propres priorités en matière de recherche, de mener leur propre recherche, y compris établir leurs propres instituts de recherche, et de promouvoir l'optimisation de la coopération, des capacités et des compétences.

Section 4

MÉTHODOLOGIES

Subsidiarité et prise de décisions

26. Toutes les décisions concernant les activités, y compris la recherche, qui ont des incidences sur les sites sacrés, et les terres et les eaux qui ont toujours été occupées par les communautés autochtones et locales, doivent être prises à l'échelon le plus bas possible afin d'assurer la responsabilisation et la participation efficace de la communauté, et la reconnaissance des institutions, de la façon de gouverner et du mode de gestion des communautés autochtones et locales.

Participation paritaire

27. Toutes les activités devraient être fondées sur la participation paritaire, la coopération, la juste rémunération et le partage équitable des avantages, y compris l'engagement de la recherche avant les

activités et le travail sur le terrain, afin de soutenir, de maintenir et d'assurer l'utilisation durable de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles.

Éléments liés au sexe

28. La méthodologie doit tenir compte du rôle vital des femmes des communautés autochtones et locales pour la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique, et ainsi confirmer l'importance de la pleine participation des femmes à tous les niveaux d'établissement et de mise en œuvre des politiques sur la protection de la diversité biologique, selon qu'il convient.

Participation active

29. Ce principe reconnaît l'importance vitale de la participation active des communautés autochtones et locales à toutes les étapes de la planification et de l'élaboration des activités, y compris la recherche (notamment l'identification des priorités et des projets) susceptibles d'avoir des incidences sur leur vie culturelle, leurs sites sacrés, et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, et leur droit de profiter des avantages.

Respect interculturel

30. Les relations éthiques, y compris les relations de recherche, sont fondées sur le respect des systèmes de connaissance des communautés autochtones et locales, de leurs processus décisionnels et de leurs échéanciers, de leur diversité, de leurs relations spirituelles et matérielles distinctives avec leurs sites sacrés et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées, et de leur identité culturelle. Les chercheurs et autres personnes et organismes doivent toujours être sensibles aux secrets et aux connaissances sacrées, aux espèces sacrées et aux endroits/sites sacrés. De plus, les chercheurs et les autres personnes et organismes doivent respecter les droits de propriété culturelle des communautés autochtones et locales en ce qui a trait aux connaissances, aux idées, aux expressions culturelles et au matériel culturel. La conduite éthique doit reconnaître qu'il est parfois légitime pour les communautés autochtones et locales de limiter l'accès aux connaissances traditionnelles, et à la diversité biologique et aux ressources génétiques qui s'y rattachent, pour des raisons éthiques et culturelles.

Confidentialité

31. La confidentialité de l'information et des ressources doit être respectée en tout temps, ce qui signifie que l'information fournie au chercheur par les communautés autochtones et locales ne doit pas être utilisée ni divulguée à des fins autres que celles auxquelles l'information a été recueillie ou accordée, ni transmise à un tiers sans le consentement du détenteur des connaissances et de la collectivité à laquelle les connaissances appartiennent. Plus particulièrement, la confidentialité est de mise dans le cas d'information sacrée et/ou secrète. Les personnes et les organismes qui travaillent avec les communautés autochtones et locales doivent savoir que les principes tels que le « domaine public » sont des concepts étrangers qui se situent à l'extérieur des paramètres culturels des communautés autochtones et locales.

Réciprocité

32. Les communautés autochtones et locales doivent tirer profit des activités, y compris la recherche, qui les affectent ou les impliquent, ou qui ont des incidences sur leurs sites sacrés et les terres et les eaux qu'elles ont toujours occupées ou utilisées et/ou leurs ressources, et les connaissances traditionnelles mais surtout, l'information obtenue doit leur être retournée d'une façon qu'elles peuvent comprendre et qui respecte leur culture. Cette façon de faire favorisera les échanges interculturels et l'accès aux connaissances de l'autre afin de promouvoir la synergie et la complémentarité.

Recherche responsable

33. L'éthique des relations entre les chercheurs et les autres, et les personnes qui constituent la source des connaissances traditionnelles, est non seulement la responsabilité de la personne et de l'organisation et/ou de la société professionnelle à laquelle la personne appartient, mais aussi des gouvernements responsables de ces activités, ce chercheur et/ou ce territoire. De plus, toutes les autres personnes et tous les autres organismes devraient respecter les droits de propriété culturelle des communautés autochtones et locales en ce qui a trait aux connaissances, aux idées, aux expressions culturelles et au matériel culturel.

Reconnaissance des structures sociales des communautés autochtones et locales – famille élargie, communautés et peuples indigènes

34. Toutes les activités, y compris la recherche, se déroulent dans un contexte social, pour les communautés autochtones et locales. Les « familles » élargies sont le plus grand véhicule de diffusion culturelle, et les aînés de même que les jeunes jouent un rôle d'une très grande importance dans ce processus (fondé sur le transfert intergénérationnel). La structure sociale des communautés autochtones et locales doit donc être respectée, y compris le droit de transmettre leur culture et leurs connaissances selon leurs traditions et leurs coutumes. Aucune activité ne doit entraîner le déplacement des membres de communautés autochtones et locales par la force ou par contrainte, et sans leur consentement préalable donné en connaissance de cause, surtout le déplacement des aînés, des personnes ayant un handicap et des enfants de leur famille et de leurs structures sociales. Les familles élargies doivent être reconnues comme le principal groupe de soutien des communautés autochtones et locales, et de leurs dépendants, de même que le principal véhicule de transfert intergénérationnel des connaissances, des innovations et des pratiques.

Annexe II

LES INSTRUMENTS, LIGNES DIRECTRICES, CODES D'ÉTHIQUE, PRATIQUES, PRINCIPES, PROTOCOLES ET ÉNONCÉS SUIVANTS ONT SERVI DE SOURCE DE RECHERCHE ET D'INSPIRATION POUR L'ÉLABORATION DES ÉLÉMENTS DU CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE

LIGNES DIRECTRICES FORMULÉES DANS LE CADRE D'ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX ET PAR LES AGENCES INTERNATIONALES

Commission des droits de l'homme GTPA - Projet de principes et de lignes directrices pour la protection du patrimoine autochtone

Code de conduite international de la FOA sur le prélèvement et le transfert de matériel génétique végétal

Organisation de l'unité africaine, Loi modèle de l'OUA – Lois modèles africaines pour la protection du droit des communautés locales, des fermiers et des éleveurs, et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques

Ramsar - Lignes directrices pour l'établissement et le renforcement de la participation des communautés locales et autochtones à la gestion des terres humides

OMPI/UNESCO - Dispositions modèles des lois nationales sur la protection des expressions folkloriques contre l'exploitation illicite et autres gestes préjudiciables (1985)

Banque mondiale : Directive d'exploitation 4.20 : Peuples autochtones

Convention pour la protection du patrimoine mondial - Directives d'exploitation pour l'application de la Convention sur le patrimoine mondial

Projet de déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, plus particulièrement l'article 17 – Protection de l'environnement, de la biosphère et de la diversité biologique

UNESCO/EST/05/CONF.204/3 REV, Paris, 24 juin 2005. Original : anglais

LIGNES DIRECTRICES ÉTABLIES PAR LES ORGANISATIONS D'INTÉGRATION RÉGIONALE ET ÉCONOMIQUE

Décision 391 du Pacte andin

Système commun d'accès aux ressources génétiques

Décision 486 du Pacte andin

Loi sur la propriété intellectuelle

Projet d'accord-cadre sur l'accès aux ressources génétiques et biologiques, Association des nations de l'Asie du Sud-Est - ANASE

Code de conduite international – MOSAICC – Micro-organismes, utilisation durable et réglementation de l'accès. 2000

OCDE – Observation des codes d'éthique et des codes de conduite dans les pays de l'OCDE

Organisation de l'unité africaine, Loi modèle de l'OUA

Lois modèles africaines pour la protection du droit des communautés locales, des fermiers et des éleveurs, et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques

Organisation de la Commission des états américains sur les droits de l'homme

Déclaration américaine proposée sur les droits des peuples autochtones

Lignes directrices nationales

Lignes directrices suisses sur l'accès, le partage des avantages de l'utilisation des ressources génétiques (voir les documents UNEP/CBD/COP/4/INF/6; et UNEP/CBD/COP/5/8, annexe IV, p. 37)

LIGNES DIRECTRICES ÉTABLIES PAR DES INSTITUTIONS NATIONALES

Politique de l'ATSIC sur les droits culturels

"Which Way Our Kultja?" adopté par la Commission des autochtones et des insulaires du détroit de Torres, Australie, en 2000

Lignes directrices de la politique commune des jardins botaniques participants sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, Jardin botanique royal de Kew et ministère du Développement international du Royaume-Uni (voir aussi UNEP/CBD/COP/5/8, annexe IV, pp. 37-39, Lignes directrices de la politique commune)

Lignes directrices éthiques sur la recherche autochtone, Conseil national de la santé et de la recherche médicale - NHMRC, Canberra, Australie

Lignes directrices pour un partenariat équitable dans le développement de nouveaux produits
Recommandations pour un code de pratique, Conclusions de l'atelier sur le développement de drogues, Diversité biologique et croissance économique, Institut national du cancer des instituts nationaux de la santé des États-Unis, Bethesda, Maryland, 1991

Lignes directrices pour une recherche éthique en études autochtones (mai 2000)

Lignes directrices d'étude sur la recherche éthique dans les études autochtones de l'Institut australien de la Commission des autochtones et des insulaires du détroit de Torres, Australie, mai 2000

Lignes directrices pour les postulants à la recherche

Institut australien d'études sur les autochtones et les insulaires du détroit de Torres, Canberra, Australie, 1998

Conventions principales, Institut Strachclyde pour la recherche sur les drogues, Royaume-Uni

Politique du NCI sur le partage des avantages

Déclaration d'intention (1990); Déclaration de prélèvement (1992); et Mémoire d'entente, Institut national du cancer des instituts nationaux de la santé des États-Unis, 1995

Possessions antérieures et nouvelles obligations

Politiques sur les musées en Australie et les peuples autochtones et les insulaires du détroit de Torres, Musées de l'Australie, Canberra, 1993 (Stratégie)

Processus d'obtention d'un permis de recherche dans la région de Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Canada, Institut de recherche de Nunavummi Qaujisaqtulirijikkut / Nunavut, Iqaluit, Canada

Travailler avec les connaissances autochtones, Louise Grenier pour le Centre de recherches pour le développement international - CRDI, Ottawa, Canada, 1998.

LIGNES DIRECTRICES ÉTABLIES PAR LES ONG

Cadre de travail conceptuel et éléments essentiels d'un régime de droits pour la protection des droits autochtones et de la diversité biologique, par Gurdial Nijar Singh pour le Réseau du tiers monde, Penang, Malaisie, 1994.

Mise en pratique des relations équitables en recherche

Lignes directrices pour l'élaboration d'accords entre les communautés et les chercheurs

Lignes directrices et code des opérations touristiques en Arctique, élaboré pour le Programme arctique international du Fonds mondial pour la nature.

Les peuples autochtones et la conservation

Déclaration des principes du Fonds mondial pour la nature, Fonds mondial pour la nature Gland, Suisse, 1996

Exploitation non rationnelle d'espèces sauvages en Arctique

Défis et possibilités de la durabilité écologique

WWF-WCPA/IUCN Principes et lignes directrices sur les peuples autochtones et traditionnels, et les aires protégées

LIGNES DIRECTRICES ÉTABLIES PAR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTOCHTONES ET LOCAUX

Projet de déclaration de principes sur la recherche biophysique sur les terres autochtones, les îles et les eaux de la péninsule de Cap York, Société de développement Balkanu Cap York Pty Ltée, Cairns, Australie

Lignes directrices pour le respect des connaissances culturelles, Assemblée des pédagogues autochtones de l'Alaska, Anchorage, Alaska, 1^{er} février 2000

Lignes directrices pour la conduite de recherche communautaire participative visant à documenter les connaissances écologiques traditionnelles aux fins d'évaluation et de gestion environnementales, Institut culturel Dene, Hay River, Territoires du Nord-Ouest, Canada, 1991

Lignes directrices pour la protection de la diversité culturelle, tribus tulalip, Parlement sami et cobase – Cooperative Tecnico Scientifica di Base, Rome, 1998

Protocole intérimaire pour la participation des Autochtones à la gestion de la région du patrimoine mondial des tropiques humides, (Queensland, Australie) Société autochtone bama wabu et la Société de gestion des tropiques humides, Cairns, Australie, 1998

Stratégie pour la protection des ressources inuites, Conférence circumpolaire inuite, (Ottawa, Canada)

Principes de recherche pour la recherche communautaire réglementée avec les Inuits tapirisat du Canada, Inuit Tapirisa du Canada, Ottawa, Canada

Lignes directrices de la recherche sur les connaissances traditionnelles, Conseil des Premières nations du Yukon, Whitehorse, Canada, 2000

LIGNES DIRECTRICES ÉLABORÉES PAR LES SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES COMPÉTENTES

Code d'éthique et normes de pratiques adoptés par la Société internationale d'ethnobiologie en 1998. La Société internationale d'ethnobiologie est un produit de la Déclaration de Bélem convenue en 1988 lors de la fondation de la Société internationale d'ethnobiologie (Belém, Brésil)

Code d'éthique des collecteurs étrangers d'échantillons biologiques, Atelier de conservation des herbiers Botany 2000, Perth, Australie occidentale, Octobre 1990. Modifié, avril 1992

Convention sur les ressources intellectuelles, culturelles et scientifiques. Code d'éthique de base et code de conduite des partenariats équitables entre les sociétés, les travailleurs scientifiques ou les institutions responsables et les peuples autochtones, Coalition mondiale pour la diversité bioculturelle

Éthique professionnelle en botanique économique, Société de la botanique économique

Règles et procédures de collecte, d'enregistrement et de documentation des connaissances intellectuelles, Institut international des lignes directrices de la reconstruction rurale - IIRR, 1996

Lignes directrices suggérées pour l'éthique liée à l'accès et l'étude de la diversité biologique, Anil K Gupta – fondées sur l'initiative de conservation des boursiers de Pew pour l'élaboration de lignes directrices éthiques sur l'accès à la diversité biologique

LIGNES DIRECTRICES ÉLABORÉES PAR LE SECTEUR PRIVÉ

Acquisition de ressources naturelles pour le développement de nouveaux produits pharmaceutiques, Novo Nordisk Health Care Discovery, 1995

Accord de principe, Shaman Pharmaceuticals

Code de pratique, Fédération internationale de commerce alternative – Conférence de la FICA, New Windsor, Maryland, États-Unis, Mai 1995.

Découverte de nouvelles médecines provenant de la nature, Glaxo Wellcome, Royaume-Uni, 1992

Politique pour l'acquisition de matières premières pour des nouveaux produits naturels, Xenova Discovery Ltd, 1998

Déclaration de principes, Bristol-Myers Squibb, 1995, Droits autochtones et bioprospection

APPROCHES COLLABORATIVES

Intégration des connaissances autochtones à la planification et la mise en œuvre de projets, Alan T. Eney pour l'Organisation internationale du Travail, Banque mondiale, Agence canadienne de développement international et KIVU Nature Inc., 2000

Politique et principes d'éthique, de recherche ethnobiologique et de diversité biologique concernant les partenariats équitables pour le développement de nouveaux produits naturels, A.B. Cunningham pour l'Initiative « Les hommes et les végétaux » du WWF/UNESCO/Kew, Fonds mondial pour la nature, Gland, Suisse, 1993
